

AR PREFECTURE

006-250601879-20170608-61\_2017-DE  
Reçu le 21/07/2017



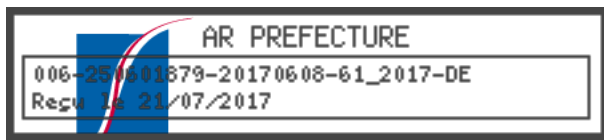
## **CONVENTION DE PREFINANCEMENT**

**Entre le SICTIAM**

**et la Mairie de DRAP**

**CV-2017-03872-P**





S I C T I A M

Entre les soussignés, Monsieur Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du ....., dont un exemplaire est joint à la présente convention,

Et la Mairie de DRAP, représentée par Monsieur Robert NARDELLI Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du ....., dont un exemplaire est joint à la présente convention.

La Mairie de DRAP adhérente au SICTIAM, est ci-après désignée sous le titre : la collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les deux parties dans le cadre du projet d'informatisation de la collectivité.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

Le SICTIAM propose à la commune de bénéficier de son marché à bons de commandes pour l'achat de matériels, logiciels et services annexes, pour les besoins définis préalablement d'un commun accord, comme suit :

- d'une part,

Matériel :

DELL :

- 1 serveur PowerEdge T430 soit **7 080 €TTC**
- 5 PC Fixes + 4 écrans 19,5" + 1 écran 27" + 5 pack office PME + 1 Portable + 1 pack off PME + 1 souris filaire + 1 sacoche 15.6" soit **6 556,10 €TTC**

Playing Informatique :

- 20 licences antivirus Eset Endpoint protection Advanced – licence pleine 1 an
- 1 Veeam backup & Replication on standard Hyper V soit **1 369,00 €TTC**

- d'autre part, .....
- etc.

## ARTICLE 3 : MONTANT DU PREFINANCEMENT

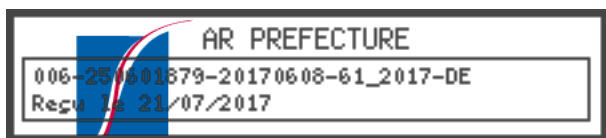
Le SICTIAM assurera le préfinancement de l'ensemble à hauteur maximale de 15 005,10 Euros.

Le SICTIAM assurera en outre la mise en route et le suivi de la formation. Il pourra intervenir en aval pour aider les utilisateurs à solutionner d'éventuels problèmes qui surviendraient ultérieurement.

## ARTICLE 4 : MODE DE PREFINANCEMENT

Le SICTIAM est expressément autorisé à reporter chaque année les dépenses correspondant à la durée d'amortissement choisie par la collectivité c'est-à-dire 3 années à compter de l'exercice n+1, sur les contributions fiscales dues par la collectivité.

## ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE



S I C T I A M

Le transfert de propriété de matériels et logiciels intervient au bénéfice de la commune dès régularisation de la présente convention. La commune pourra récupérer la TVA dans le cadre du FCTVA en année n+2.

Ce transfert de propriété se concrétise par un jeu d'écritures conforme aux modalités particulières d'acquisition prévues par l'instruction comptable 06-22-M14 du 5 avril 2006, à savoir :

- un mandat d'ordre au compte 205 (logiciels) ou 2183 (matériels) pour le montant dû
- un titre d'ordre au compte 16875 du montant dû

Ainsi, la dépense d'amortissement est constatée dès l'intégration du bien ; l'état déclaratif du FCTVA devra être complété par une copie de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : FRAIS DE DOSSIER

Conformément à la décision du Comité syndical, des frais de dossier s'appliquent à la présente convention selon le barème suivant :

- de 0 à 5000 euros : ½ journée (200 euros)
- de 5 à 10000 euros : 1 journée (400 euros)
- de 10 à 20000 euros : 1 jour ½ (**600 euros**)
- + de 20000 euros : 2 jours (800 euros)

soit pour la présente convention : **600 euros**, non susceptibles de bénéficier du préfinancement. Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes dès lors que la présente convention sera exécutoire.

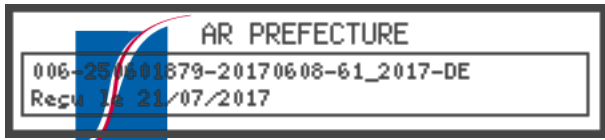
#### ARTICLE 7 :

Les logiciels et programmes restent la propriété des inventeurs. Ils ne sont ni cessibles, ni utilisables à d'autres fins que celles qui concernent directement les services de la commune, et ne peuvent être dupliqués qu'à titre de sauvegarde.

#### ARTICLE 8 : MAINTENANCE DU MATERIEL

A l'issue de la garantie légale, le matériel et les logiciels seront intégrés dans le dispositif de maintenance mis en place par le SICTIAM, si la collectivité le souhaite. Lorsqu'un défaut de fonctionnement sera perçu, seul le constructeur ou un représentant agréé par lui, ou à défaut désigné par le SICTIAM, pourra intervenir pour remettre le matériel en état ou effectuer les interventions éventuelles sur les logiciels.





S I C T I A M

**ARTICLE 9 : ASSURANCE**

Une assurance spécifique au matériel devra être souscrite par la collectivité pour couvrir dans les meilleures conditions tous les risques de sinistres (destruction partielle ou totale du matériel, vol et incendie, ...). Le contrat devra contenir une clause spécifiant que, pendant la période de remboursement, le capital sera versé par la compagnie d'assurances aux deux parties au prorata restant dû par la commune au SICTIAM.

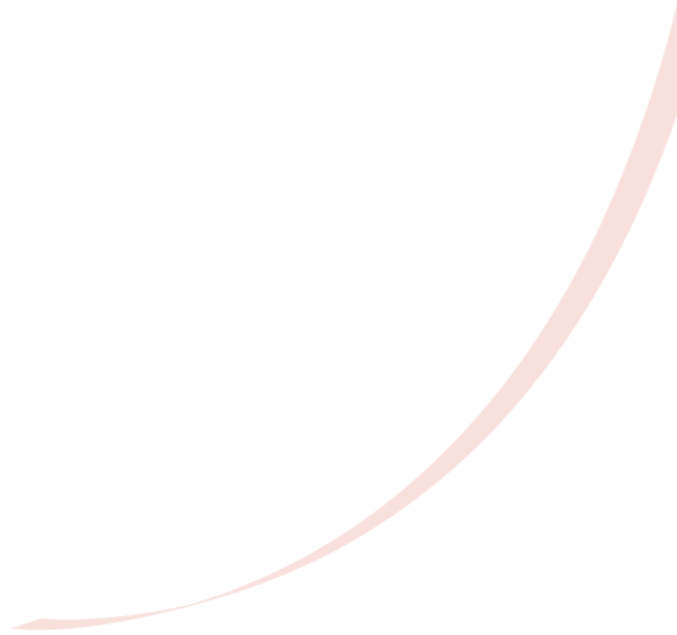
L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

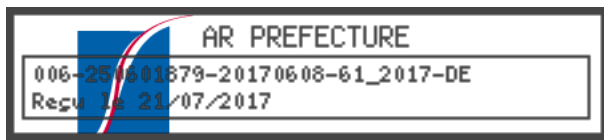
A DRAP le.....

A Sophia Antipolis, le .....  
Pour Le Président, Par délégation

Le Maire, Le Président,

Jean-Claude RUSSO  
1<sup>ER</sup> Vice-Président





S I C T I A M

## MEMENTO

- Avant de nous renvoyer la convention, veuillez compléter en première page, la date de votre délibération ; et joindre une copie de cette délibération
- Pensez à parapher chaque page du document ;
- Votre signature est à apposer en page 2 ;
- Le SICTIAM se chargera du contrôle de légalité de cette convention de préfinancement ; aussi veuillez compléter et nous renvoyer tous les exemplaires de la convention, nous vous ferons parvenir votre exemplaire dès retour de la Préfecture.

En vous remerciant.

